

**Les prestations du Régime de pensions  
du Canada (RPC): Y avez-vous droit ?**

# Prestations de survivant

Si votre époux ou épouse, votre conjoint ou conjointe de fait, un de vos parents ou votre tuteur ou tutrice est décédé(e), vous avez peut-être droit à des prestations de survivant.



**CLEO**

Community Legal Education Ontario  
Éducation juridique communautaire Ontario

## Qu'est-ce que le Régime de pensions du Canada ?

Le Régime de pensions du Canada (RPC) est un régime de prestations destiné aux personnes qui travaillent. Les travailleurs versent des cotisations au régime, et ils peuvent en obtenir soit une pension de retraite, au moment où ils prennent leur retraite, soit une pension d'invalidité, s'ils cessent d'être en mesure de travailler en raison d'une invalidité. Il existe également des prestations pour les enfants des personnes qui reçoivent des pensions d'invalidité du RPC et pour les survivants des cotisants au RPC qui sont décédés. Le montant de la pension dépend du nombre des droits à pension que le cotisant a gagnés alors qu'il travaillait. Les droits à pension sont fondés sur les cotisations.

La plupart des travailleurs versent des cotisations au régime régulièrement. Leur employeur déduit de l'argent de leur paye et l'envoie au RPC. L'employeur verse ensuite un montant correspondant. La plupart des travailleurs autonomes versent des cotisations au RPC par le biais de leur déclaration de revenus. Le gouvernement comptabilise toutes les cotisations.

Les cotisations du Régime de rentes du Québec sont comptabilisées aux fins du Régime de pensions du Canada. Quant aux cotisations de régimes de pensions de pays étrangers, elles peuvent aussi, dans certains cas, être comptabilisées pour vous aider à devenir admissible au RPC; cela dit, ces cotisations ne modifient pas le montant de vos prestations.

Une personne divorcée ou séparée peut avoir le droit de partager les droits à pension de son ancien(ne) époux (épouse) ou conjoint(e) de fait.

## Qu'est-ce que les prestations de survivant ?

Les prestations de survivant sont des paiements que vous pourriez recevoir si votre époux (épouse), conjoint(e) de fait, un de vos parents ou votre tuteur (tutrice) est décédé(e) et qu'il (qu'elle) a versé des cotisations au RPC pendant le nombre d'années requises.

Le nombre d'années de cotisation requises peut se situer entre 3 et 10. Tout dépend des circonstances. Les cotisations du régime de pensions de certains autres pays peuvent également être prises en compte.

Des règles particulières s'appliquent si, au cours de certaines périodes, le cotisant ne pouvait verser de cotisations au RPC parce qu'il recevait des prestations d'invalidité du RPC ou parce qu'il élevait de jeunes enfants.

Les règles applicables à de telles situations sont compliquées. Si vous croyez que vous pourriez avoir droit à des prestations, présentez une demande. Faites-le même si vous n'êtes pas certain(e) que la personne a versé suffisamment de cotisations à cette fin.

La trousse de demande pertinente est disponible par l'entremise de Service Canada. Vous pouvez l'obtenir en composant **1-800-277-9914**, un numéro sans frais. Si vous utilisez un appareil ATS, composez **1-800-255-4786**. Vous pouvez aussi télécharger une trousse de demande ainsi qu'un feuillet d'information à partir du site web de Service Canada à <[www.hrsdc.gc.ca](http://www.hrsdc.gc.ca)>. Dans le feuillet d'information, vous verrez quels autres documents inclure dans votre demande.

Ces trousse de demande ainsi que de l'information sont également disponibles auprès de nombreuses maisons funéraires.

Trois catégories de prestations de survivant peuvent être versées au décès d'un travailleur ou d'un travailleur à la retraite :

- la pension de survivant,
- les prestations d'enfant,
- la prestation de décès.

Les sections qui suivent fournissent des détails sur chacune de ces catégories de prestations.

## La pension de survivant

Vous pouvez demander la pension de survivant si, selon le cas :

- vous étiez marié(e) légalement au cotisant (à la cotisante) lors de son décès,

- vous viviez en union de fait avec le cotisant (la cotisante) depuis au moins une année lors de son décès.

Si votre époux (épouse) ou conjoint(e) était légalement marié(e) avec une autre personne ou vivait en union de fait avec une autre personne, cette autre personne pourrait également présenter une demande. Si vous trouvez dans une telle situation, obtenez des conseils juridiques. De façon générale, un seul époux ou conjoint est en mesure d'obtenir une pension de survivant.

## **Combien peut me procurer une pension de survivant ?**

Le montant que vous obtenez dépend principalement des cotisations versées par votre époux (épouse) ou votre conjoint(e) de fait. Le droit à des prestations ou le montant des prestations est également influencé par d'autres règles. Ainsi :

**Si vous aviez 65 ans ou plus** au moment du décès de votre époux (épouse) ou conjoint(e), vous pouvez recevoir jusqu'à 60 pour cent de sa pension de retraite du RPC. En 2010, le montant maximal s'élève à 560,50 \$ par mois. Vous obtiendrez moins de 60 pour cent si vous recevez aussi votre propre pension de retraite ou vos propres prestations d'invalidité.

**Si vous aviez moins de 65 ans**, vous recevrez moins de 60 pour cent. Le montant dépend de votre âge et du nombre des enfants à votre charge.

**Si vous aviez moins de 35 ans et aucun enfant à votre charge** au moment de la mort de votre époux (épouse) ou conjoint(e), vous ne recevrez normalement pas de pension de survivant.

**Si vous êtes atteint(e) d'une incapacité qui vous empêche de travailler**, vous pouvez obtenir une pension de survivant quel que soit votre âge. Le montant dépend des autres prestations que vous pouvez obtenir du Régime de pensions du Canada.

Votre pension sera haussée chaque année où le coût de la vie augmentera.

## **Y a-t-il un délai pour présenter sa demande ?**

Il n'y a pas de délai, mais vous devriez présenter votre demande dès que possible.

Si vous êtes admissible à une pension, le RPC vous remettra des prestations pour les mois écoulés depuis le décès de votre époux (épouse) ou conjoint(e), mais ces paiements ne remonteront pas à plus de 12 mois avant la date de votre demande. Si vous attendez plus d'un an pour présenter une demande, vous risquez de perdre une partie des prestations.

## **Est-ce que je perdrai ma pension si je me remarie ?**

Non. Votre pension de survivant n'est pas modifiée parce que vous vous mariez ou que vous vivez avec quelqu'un après le décès de votre époux (épouse) ou conjoint(e).

## **Qu'en est-il si je reçois déjà de l'argent du RPC ?**

Vous pouvez recevoir une pension de survivant même si vous recevez d'autres prestations du RPC ou une pension de retraite du RPC. Cela dit, le montant total auquel vous êtes admissible est assujéti à certaines limites.

## **Les prestations d'enfant**

Un enfant peut avoir droit à des prestations d'enfant en cas de décès de son père ou de sa mère, de son tuteur ou d'une personne qui en a la garde. Il peut notamment s'agir d'une personne qui a adopté l'enfant (légalement ou de façon informelle) ou d'une personne qui a la garde et la surveillance de l'enfant. Les enfants peuvent recevoir des prestations d'enfant jusqu'à ce qu'ils atteignent 18 ans, ou jusqu'à ce qu'ils atteignent 25 ans, s'ils sont des étudiants à plein temps.

## **Combien d'argent un enfant obtiendra-t-il ?**

En 2010, la prestation pour enfant maximale s'élève à 214,85 \$ par mois. Si l'enfant a moins de 18 ans, les chèques sont envoyés à celui de ses parents qui survit, ou à son tuteur. Si plus d'un parent ou tuteur de l'enfant décèdent alors que l'enfant est admissible à des prestations, et que chacun a versé des cotisations au RPC assez longtemps pour le permettre, l'enfant peut recevoir des prestations relativement aux cotisations de chaque parent ou tuteur.

## **Existe-t-il un délai pour présenter une demande ?**

Non, mais si l'enfant attend plus d'un an pour présenter sa demande, il risque de perdre certaines prestations. Le RPC verse des prestations pour les mois écoulés depuis le décès du parent ou du tuteur, mais ses paiements ne remonteront pas à plus de 12 mois avant la date de la demande.

## **La prestation de décès**

La prestation de décès du RPC est un paiement unique qui peut être réclamé par la succession du cotisant. Dans certains cas, ce paiement peut être réclamé par l'époux ou le conjoint survivant du défunt, un proche parent du défunt, ou la personne qui a payé les frais funéraires.

## **À combien s'élève la prestation de décès ?**

Le montant de la prestation dépend des cotisations que la personne décédée a versées alors qu'elle travaillait. Ce montant ne peut dépasser 2500 \$. Si vous demandez cette prestation à titre de payeur (payeuse) des frais funéraires, la prestation ne peut dépasser le coût réel des funérailles.

## **Y a-t-il un délai pour présenter une demande ?**

Non, mais si vous agissez pour le compte de la succession, vous devriez présenter votre demande dans les 60 jours du décès du cotisant. Si vous outrepassiez ce délai, le RPC risque de payer la prestation à une autre personne qui la demande.

## **Qu'en est-il si le défunt avait droit à des prestations de retraite du RPC, mais qu'il ne les a jamais réclamées ?**

Le RPC peut verser jusqu'à 12 mois de prestations de retraite si le cotisant décédé, à la fois :

- était admissible à ces prestations, mais ne les avait jamais demandées,
- avait au moins 70 ans au moment de son décès.

Pour obtenir ces prestations, il faut les demander dans l'année qui suit la date du décès. Cette demande peut être qualifiée de « demande post-mortem ».

De telles prestations ne sont pas considérées comme des prestations de survivant, mais elles peuvent accroître la valeur de la succession ou être versées directement aux survivants ou à des personnes à charge.

## **Si on me refuse les prestations, puis-je en appeler ?**

La plupart des décisions sur des pensions ou des prestations du RPC peuvent être portées en appel. Si vous voulez interjeter appel, vous devez le faire au plus tard 90 jours après la date où vous avez reçu la décision. Si vous avez subi un refus ou que vous croyez avoir droit à un montant autre que celui attribué, faites-vous conseiller sur vos droits. Votre clinique juridique communautaire pourrait être en mesure de vous fournir une assistance juridique gratuite.

Pour obtenir une liste des cliniques juridiques communautaires et savoir comment entrer en contact avec leurs représentants, consultez la brochure CLEO intitulée *Obtenir une assistance juridique : Les cliniques juridiques communautaires de l'Ontario*. À la couverture arrière de la présente publication, vous trouverez de l'information sur la façon de commander des publications de CLEO ou de les consulter en ligne. Vous pouvez également visiter le site web d'Aide juridique Ontario à <[www.legalaid.on.ca](http://www.legalaid.on.ca)>, ou vous pouvez composer :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| Sans frais :             | <b>1-800-668-8258</b> |
| Région de Toronto :      | <b>416-979-1446</b>   |
| ATS, sans frais :        | <b>1-866-641-8867</b> |
| ATS, région de Toronto : | <b>416-598-8867</b>   |

La présente brochure fournit des renseignements généraux. Sa lecture ne saurait remplacer des conseils juridiques visant votre situation particulière.

**Rédaction, mise en forme, traduction et publication :**

CLEO (Community Legal Education Ontario /  
Éducation juridique communautaire Ontario)

**Financement :**

Aide juridique Ontario et le ministère de la Justice du Canada

La présente brochure fait partie d'une série de CLEO sur les prestations du RPC. CLEO offre aussi des publications gratuites dans d'autres domaines du droit.

Nous révisons nos publications régulièrement pour rendre compte des changements apportés à la loi. Consultez notre Liste de publications périmées pour savoir quelles publications ne sont plus à jour et devraient être jetées. Pour obtenir une copie à jour de notre Bon de commande ou de notre Liste de publications périmées, visitez notre site web à <[www.cleo.on.ca](http://www.cleo.on.ca)> ou composez **416-408-4420, poste 33**.